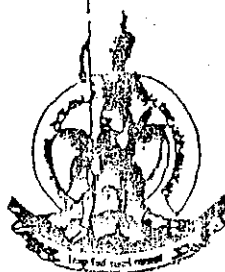


REPUBLIQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

11 MAI, 1992

NO.13

11 MAY, 1992

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE NO.4 DE 1992 SUR LA REMUNERATION
DES DIGNITAIRES DE L'ETAT.

ARRETE NO.5 DE 1992 SUR LA REMUNERATION
DES DIGNITAIRES DE L'ETAT.

ARRETE NO.6 DE 1992 RELATIF AU CONSEIL
PROVINCIAL (SANTO/MALO).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

-

-

-

SOMMAIRES

PAGE

NOMINATION

11

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES

1-6

RESERVE BANK OF VANUATU -
ISSUE OF COMMEMORATIVE COIN

7

PUBLIC NOTICE

8

LEGAL NOTICE

9

APPOINTMENT

10

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 168

ARRETE N° 4 DE 1992 SUR LA REMUNERATION DES DIGNITAIRES
DE L'ETAT

Portant modification de l'annexe de la loi sur la rémunération des dignitaires de l'Etat (CAP. 168)*.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU PLAN ET DE LA STATISTIQUE, DES MEDIA ET
DES SERVICES LINGUISTIQUES

VU les pouvoirs que lui confère l'article 3 de la loi sur la rémunération des dignitaires de l'Etat (CAP. 168) et sur avis favorable du Conseil des Ministres,

ARRETE :

MODIFICATION DU TITRE 1 DE L'ANNEXE DU CHAPITRE 168

1. Le titre 1 de l'annexe de la loi sur la rémunération des dignitaires de l'Etat (CAP. 168) dénommée ci-après "la Loi" est modifié :

- a) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de Président du Parlement dans la première colonne ;
- b) dans la première colonne par la suppression de la charge de vice-Président du Parlement et son remplacement par premier vice-Président du Parlement ;
- c) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "G+" en regard de la charge de premier vice-Président du Parlement dans la première colonne ;
- d) dans la première colonne par l'insertion, après la charge de premier vice-Président du Parlement, de la charge de second vice-Président du Parlement ;

* Le chapitre (CAP. 168) n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer à la loi N° 11 de 1983 sur la rémunération des dignitaires de l'Etat, J.O. N° 18 de 1983.

- e) dans la deuxième colonne par l'insertion, après le nombre "1 369 060", du nombre "1 012 044" en regard de la charge de second vice-Président du Parlement dans la première colonne ;
- f) dans la troisième colonne par l'insertion, après la mention "D+E+J", de la mention "D+E+J" en regard de la charge de second vice-Président du Parlement dans la première colonne;
- g) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de Président de la Cour Suprême dans la première colonne et son remplacement par la mention " B(ii)+";
- h) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de Ministre dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(i)+";
- i) dans la première colonne par l'insertion, après la charge de Chef de l'Opposition, de la charge d'Animateur Parlementaire-Gouvernement;
- j) dans la deuxième colonne par l'insertion, après le nombre "1.369.060", du nombre "1.369.060" en regard de la charge d'Animateur Parlementaire-Gouvernement dans la première colonne;
- k) dans la troisième colonne par l'insertion, après la mention "E", de la mention "E" en regard de la charge d'Animateur Parlementaire-Gouvernement dans la première colonne;
- l) dans la première colonne par l'insertion, après la charge d'Animateur Parlementaire-Gouvernement, de la charge d'Animateur Parlementaire-Opposition;
- m) dans la deuxième colonne par l'insertion, après le nombre "1.012.044", du nombre "1.012.044" en regard de la charge d'Animateur Parlementaire-Opposition dans la première colonne;
- ~~n) dans la troisième colonne par l'insertion, après la mention "E", de la mention "E" en regard de la charge d'Animateur Parlementaire-Opposition dans la première colonne;~~
- o) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge d'Attorney Général dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+";
- p) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de juge assesseur (résident) dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+";

- q) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de Vérificateur général des comptes dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+";
- r) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de Médiateur dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+";
- s) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de Président de la Commission de la Fonction publique dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+";
- t) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de Président du Conseil national des Chefs dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+";
- u) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de Procureur général dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+";
- v) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge d'Avocat public dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+";
- w) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de Directeur de Cabinet dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+";
- x) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de Chef de Cabinet dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+";
- ~~y) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de Chef-adjoint de Cabinet dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+";~~
- z) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de Secrétaire du Conseil des Ministres dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+";
- aa) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de Secrétaire particulier du Premier ministre dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+";

- ab) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de Chef de Cabinet du Président dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+" ;
- ac) dans la première colonne par l'insertion, après la charge de Chef de Cabinet du Président, de la charge de Secrétaire particulier du vice-Premier ministre ;
- ad) dans la deuxième colonne par l'insertion, après le nombre "1.389.080", du nombre "1.527.900" en regard de la charge de Secrétaire particulier du vice-Premier ministre dans la première colonne ;
- ae) dans la troisième colonne par l'insertion, après la mention "B(ii)+D+E+G+I+J", de la mention "B(ii)+D+E+G+I+J" en regard de la charge de Secrétaire particulier du vice-Premier ministre dans la première colonne ;
- af) dans la première colonne par l'insertion, après la charge de Secrétaire particulier du vice-Premier ministre, de la charge d'agent administratif principal du Premier ministre ;
- ag) dans la deuxième colonne par l'insertion, après le nombre "1.527.900", du nombre "1.527.900" en regard de la charge d'agent administratif principal du Premier ministre dans la première colonne ;
- ah) dans la troisième colonne par l'insertion, après la mention "B(ii)+D+E+G+I+J", de la mention "B(ii)+D+E+G+I+J" en regard de la charge d'agent administratif principal du Premier ministre dans la première colonne ;
- ai) dans la première colonne par l'insertion, après la charge de commis principal du Premier ministre, de la charge de Secrétaire particulier du Président du Parlement ;
- aj) dans la deuxième colonne par l'insertion, après le nombre "1.527.900", du nombre "1.527.900" en regard de la charge de Secrétaire particulier du Président du Parlement dans la première colonne ;
- ak) dans la troisième colonne par l'insertion, après la mention "B(ii)+D+E+G+I+J", de la mention "B(ii)+D+E+G+I+J" en regard de la charge de Secrétaire particulier du Président du Parlement dans la première colonne ;
- al) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de chauffeur particulier de Ministre (grade 1) dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+" ;

- am) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "B+" en regard de la charge de chauffeur particulier de Ministre (grade 2) dans la première colonne et son remplacement par la mention "B(ii)+";
- an) dans la première colonne par l'addition, après la charge de chauffeur particulier du Président du Parlement (grade 2), de la charge de femme de service de ministère ;
- ao) dans la deuxième colonne par l'addition, après le nombre "351.237", du nombre "240.000" en regard de la charge de femme de service de ministère dans la première colonne ;
- ap) dans la troisième colonne par la suppression de la mention "Néant" en regard de la charge de femme de service de ministère dans la première colonne et son remplacement par la mention "D+G+J".

MODIFICATION DU TITRE 2 DE L'ANNEXE DE LA LOI

- 2. Le Titre 2 de l'annexe de la Loi est modifié par l'abrogation de la "Catégorie B" et son remplacement par ce qui suit :

"CATEGORIE B

- i) maison meublée gratuite ;
- ii) maison meublée au taux fixé par l'Administration".

ENTREE EN VIGUEUR

- 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 1er avril 1992.

Le Premier ministre et Ministre de la Fonction publique
du Plan et de la Statistique, des Medias et des
Services Linguistiques

MAXIME CARLOT

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 168

ARRETE NO. 5 DE 1992 SUR LA REMUNERATION DES
DIGNITAIRES DE L'ETAT

Portant modification de l'annexe de la loi sur la rémunération des dignitaires de l'Etat [CAP. 168]*.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU PLAN ET DE LA STATISTIQUE, DES MEDIAS ET
DES SERVICES LINGUISTIQUES

A R R E T E :

MODIFICATION DU TITRE 1 DE L'ANNEXE DU CHAPITRE 168

1. Le titre 1 de l'annexe de la loi sur la rémunération des dignitaires de l'Etat [CAP. 168] dénommée ci-après "la Loi" est modifié :

- a) dans la troisième colonne par l'addition, à la suite des mentions en regard de la charge de Président dans la première colonne, de la mention "+k" ;
- b) dans la troisième colonne par l'addition, à la suite des mentions en regard de la charge de Premier ministre dans la première colonne, de la mention "+k" ;
- c) dans la troisième colonne par l'addition, à la suite des mentions en regard de la charge de Président du Parlement dans la première colonne, de la mention "+k" ;
- d) dans la troisième colonne par l'addition, à la suite des mentions en regard de la charge de Ministre dans la première colonne, de la mention "+k".

* Le Chapitre [CAP. 168] n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer à la loi No. 11 de 1983 sur la rémunération des dignitaires de l'Etat. J.O. No. 18 de 1983.

MODIFICATION DU TITRE 2 DE L'ANNEXE DE LA LOI

2. Le titre 2 de l'annexe de la loi est modifié par l'addition, après la "CATEGORIE J", de la Catégorie suivante :

"CATEGORIE K

1) Le Président, le Premier ministre, le Président du Parlement et les Ministres sont habilités à recevoir des soins médicaux gratuits ou à subir des examens médicaux gratuits dans un hôpital hors de Vanuatu :

A condition que les soins et examens médicaux soient :

- a) prescrits par un médecin de l'Administration ;
- b) prodigués dans un hôpital approuvé par le Directeur de la Santé.

2) L'Administration prend à sa charge le coût :

- a) des soins et examens médicaux hors de Vanuatu ;
- b) du voyage aller-retour aux fins de soins ou examens médicaux ;
- c) d'hébergement à l'étranger pendant la durée des soins et examens médicaux.

en ce qui concerne tout agent dont il est fait mention au paragraphe 1) ou toute personne spécifiée au paragraphe 4) b).

3) L'Administration prend à sa charge le remboursement des coûts de voyage et d'hébergement en rapport avec des soins et examens médicaux hors de Vanuatu pour une personne qui accompagne un agent dont il est fait mention au paragraphe 1) ou toute personne spécifiée au paragraphe 4) b). La personne concernée doit déposer auprès du Directeur général des Finances sa demande de remboursement accompagnée des documents justificatifs des coûts réels de transport et d'hébergement.

4) Dans cette CATEGORIE :

- a) "soins et examens médicaux gratuits" signifie que l'agent devra d'abord régler tous les frais puis déposer une demande de remboursement auprès du Directeur des Finances. Il est nécessaire de joindre à la demande tous les reçus et documents justificatifs des coûts réels payés pour les soins et examens médicaux ainsi que pour le transport et l'hébergement ;

b) le (la) conjoint(e) de l'agent dont il est fait mention au paragraphe 1) et ses enfants sont habilités à recevoir des soins et examens médicaux gratuits."

ENTREE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté est réputé être entré en vigueur le 16 décembre 1991.

FAIT à Port-Vila, le 7 avril 1992.

Le Premier ministre et ministre de la Fonction publique,
du Plan et de la Statistique, des Médias et
des Services Linguistiques

Maxime CARLOT

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 127

ARRETE NO. 6 DE 1992 RELATIF AU CONSEIL PROVINCIAL
(SANTO/MALO)

portant nomination des membres du Conseil provincial de Santo/Malo.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR et ministre responsable
des Conseils provinciaux

VU les pouvoirs que lui confère l'article 5 (c) de la loi
relative à la décentralisation (CAP. 127)*,

A R R E T E :

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL DE SANTO/MALO

1. Les personnes dont les noms figurent dans la colonne 1 sont
nommées membres du Conseil provincial de Santo/Malo pour
représenter les différents groupes spécifiés dans la colonne
2 :

Colonne 1	Colonne 2
Mathias Leuis Ielver	Chefs coutumiers
Abel Dieia	Chefs coutumiers
Willy Mara	Chefs coutumiers
Titus Jew Sole	Chefs coutumiers
Roman Kelen	Chefs coutumiers
Ionifel Ser	Conseil des femmes
Jirelin Robert	Conseil des femmes
Esmie Tom	Conseil des femmes
Manasseh Vocor	Jeunesse
Wari George	Jeunesse

* Le chapitre (CAP. 127) n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer à la loi No. 11 de 1980 relative à la décentralisation, J.O. No. 26 bis de 1981.

ABROGATION

2. L'arrête No. 7 de 1988 relatif au Conseil provincial (Santo/Malo) est abrogé.

ENTREE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Port-Vila, le 8 avril 1992.

Le ministre de l'Intérieur

CHARLIE NAKO



REPUBLIC OF VANUATU

THE INSURANCE ACT [CAP. 82]

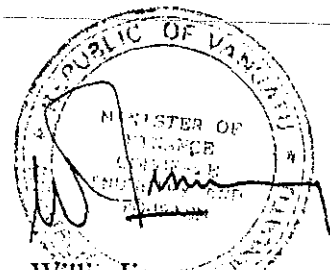
ORDER CANCELLING THE REGISTRATION OF AN EXEMPTED INSURER

IN EXERCISE of the powers conferred by Section 9(1)(c) of the Insurance Act [CAP. 82], I hereby order that the Registration of

CORPORATE REINSURANCE LIMITED

as an exempted insurer granted on 23rd day of October 1988, shall be and the same is hereby cancelled.

Dated at Port Vila this 10th day of February 1992.



**Willie Jimmy
MINISTER OF FINANCE**

THE COMPANIES ACT [CAP. 191]

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: INTERNATIONAL TRADE AND GUARANTEE BANK
LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED
OFFICE: KPMG House Port Vila

NATURE OF BUSINESS: Bank

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 45 of 1992

DATE OF ORDER: 29 April 1992

DATE OF PRESENTATION
OF PETITION: 8 April 1992

R J Carpenter
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

THE COMPANIES ACT [CAP. 191]

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CLAIRE

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- P.O.Box 870, Port Vila

NATURE OF BUSINESS: Property Owner

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 52 of 1992

DATE OF ORDER: 29 April 1992

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 8 April 1992

R J Carpenter
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

THE COMPANIES ACT [CAP. 191]

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

NAME OF COMPANY: SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CLAIRE

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- P.O. Box 870, Port Vila

NATURE OF BUSINESS: Property Owning Company

COURT: The Supreme Court of Vanuatu

NO. OF MATTER: No. 52 of 1992

DATE OF WINDING UP ORDER: 29 April 1992

FIRST MEETING OF CREDITORS
Date: 26 May 1992
Time: 8.00am

FIRST MEETING OF CONTRIBUTORIES
Date: 26 May 1992
Time: 8.30am

PLACE OF MEETINGS: The Office of the Official Receiver,
Rue Bougainville
Private Mailbag 023
Port Vila
Tel. 2247

Dated this sixth day of May 1992.

R J Carpenter
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

THE COMPANIES ACT [CAP 191]

NOTICE OF RETURN TO CONTRIBUTORIES

NAME OF COMPANY: SOCIETE CIVILE DU TITRE 2.402

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- P.O. Box 166, Port Vila.

NATURE OF BUSINESS: Property Owner

COURT: The Supreme Court of Vanuatu

NO. OF MATTER: No 179 of 1991

DATE OF WINDING UP ORDER: 3 February 1992

AMOUNT PER SHARE: 'in specie'

FIRST AND FINAL RETURN

Pursuant to Order of the Supreme Court dated 29 April 1992.

Dated this 5th day of May 1992.

Richard J Carpenter
Official Receiver and Liquidator

THE COMPANIES ACT [CAP 191]

NOTICE OF RETURN TO CONTRIBUTORIES

NAME OF COMPANY: SOCIETE CIVILE DU LOT 66 DE LA
PARCELLE D

ADDRESS OF REGISTERED
OFFICE: c/- P.O. Box 166, Port Vila.

NATURE OF BUSINESS: Property Owner

COURT: The Supreme Court of Vanuatu

NO. OF MATTER: No 180 of 1991

DATE OF WINDING UP
ORDER: 3 February 1992

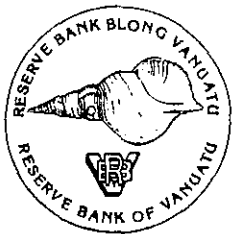
AMOUNT PER SHARE: 'in specie'

FIRST AND FINAL RETURN

Pursuant to Order of the Supreme Court
dated 29 April 1992.

Dated this 5th day of May 1992.

Richard J Carpenter
Official Receiver and Liquidator



RESERVE BANK OF VANUATU

Reserve Bank of Vanuatu Act [CAP 125]

Issue of Commemorative Coins with the face Value of 50 Vatu

Pursuant to Section 19 of the Reserve Bank of Vanuatu Act [CAP 125], the Reserve Bank wishes to inform the members of the public that, with effect from the date of publication of this notification, the following commemorative coins whose composition, weight and design have been approved by the Hon. Minister of Finance will be introduced as legal tender.

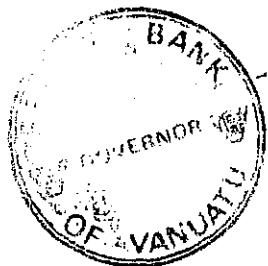
The specifications of the commemorative coin depicting the Explorer/Ship theme are:

Theme: Explorer/ Ship
Metal: .925 Fine Silver
Quality: Proof
Face Value: 50 Vatu
Diameter: 38.61 mm
Weight: 31.47 gms
Edge: Reeded Edge
Reverse: The motif depicting Pedro Fernandez de Quiros, a Portuguese sailing under the Spanish flag, who arrived in Vanuatu on 26th April 1606. When de Quiros went ashore with his followers, he knelt down, kissed the ground and named the island after the Holy Spirit "Terra Australis del Espiritu Santo".
Obverse: Vanuatu Coat of Arms

The specifications of the commemorative coin depicting the XXIV Olympic Games in Seoul, Korea are:

Theme: Boxing
Metal: .925 Fine Silver
Quality: Proof
Face Value: 50 Vatu
Diameter: 38.61 mm
Weight: 31.47 gms
Edge: Reeded Edge
Reverse: The motif depicting a boxing match
Obverse: Vanuatu Coat of Arms

Seal



Franklyn Kere
Governor
Reserve Bank of Vanuatu

REPUBLIC OF VANUATU

PUBLIC NOTICE

It is HEREBY NOTIFIED that ANTHONY HUGH LIGO has been appointed Labour Officer with effect from the 16th day of April, 1992.

Made this 4th day of May, 1991.

GAZETTE NOTICE

N O R M A N B Y L I M I T E D

Pursuant to Section 375 of the Companies act [CAP.191], the company hereby gives notice that at the expiration of fourteen days from the date hereof it will make application to the Minister of Finance to change its place of incorporation.

DATE this 8th day of May, 1992.

By Order of the Board
Lotim Limited
Secretary



REPUBLIC OF VANUATU

CONSTITUTIONAL INSTRUMENT

APPOINTMENT

IN EXERCISE of the power conferred by Article 49(3) of the Constitution of the Republic of Vanuatu and after consultation with the Prime Minister and the Leader of the Opposition, I, **FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA**, President of the Republic of Vanuatu, hereby appoint

JUSTICE CHARLES VAUDIN D'IMECOURT

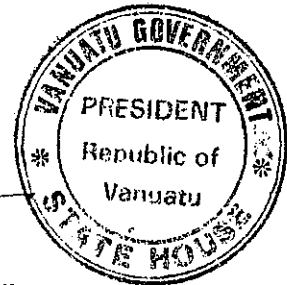
to be the Chief Justice of the Republic of Vanuatu with effect from the date hereof.

MADE at Port Vila this *11th* day of *May*, 1992.

BY HIS EXCELLENCY

F K Timakata

FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA
President of the Republic of Vanuatu



REPUBLIQUE DE VANUATU

ACTE CONSTITUTIONNEL

NOMINATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 49(3) de la Constitution de la République de Vanuatu, et après consultation avec le Premier ministre et le Chef de l'Opposition NOMME par les présentes le juge :

CHARLES VAUDIN D'IMECOURT

à la fonction de Président de la Cour suprême de la République de Vanuatu à compter de la date des présentes.

FAIT à Port-Vila, le 11 mai 1992.

Le Président de la République de Vanuatu

FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA